

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2912

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 52

I. – Après l’alinéa 92, insérer les six alinéas suivants :

« F *bis*. – Le même article est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 2 et à la première phrase du deuxième alinéa du 3, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou régional » ;

« 2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Pour la tenue des réunions de la commission, le président de la commission peut choisir de se faire représenter par tout autre membre élu de la commune.

« Dans ce cas, il en informe le directeur départemental ou régional des finances publiques et les commissaires siégeant à la commission.

« Le représentant du président de la commission dispose alors, pour la réunion à laquelle il a été mandaté par le président, des mêmes pouvoirs que ce dernier.

II. – En conséquence, après l’alinéa 93, insérer les quatre alinéas suivants :

G *bis*. – Le même article est ainsi modifié :

« 1° Au 2, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou régional » ;

« 2° Après le 4, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Le 4 de l’article 1650 s’applique également à la commission intercommunale prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à toiletter et améliorer le fonctionnement des commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID). Il ne modifie pas l'ajustement et la suppression de certaines conditions de désignation des membres de ces commissions, inscrites dans le PLF pour 2020 (alinéas 74 à 86 de l'article 52 : désignation d'un commissaire propriétaire de bois ou forêts, d'un commissaire en dehors de la commune ou du territoire intercommunal, condition d'âge fixée à 25 ans minimum ramenée à 18 ans). Compte tenu de la difficulté concrète à mobiliser des commissaires remplissant ces conditions, ces mesures sont bienvenues. Elles témoignent d'ailleurs du dialogue fructueux entre la DGFIP et les associations d'élus.

Le présent amendement propose de les compléter.

Tout d'abord en prévoyant de faciliter les conditions de quorum. En effet, actuellement, les commissaires qui acceptent de siéger à la commission communale ou intercommunale des impôts directs et qui ne participent plus aux travaux de la commission ne peuvent être remplacés tant que ceux-ci n'ont pas formalisé leur démission auprès du président de la CCID ou CIID, ce qu'ils ne font pas le plus souvent y compris après relances.

De plus, il est proposé de préciser que le président de la CCID puisse choisir, à l'occasion d'une réunion, de se faire représenter par un autre membre élu de la collectivité, qu'il aura spécialement désigné pour cette réunion. En effet, dans les plus grandes collectivités, il est souvent extrêmement compliqué de trouver des disponibilités du maire ou de l'élus aux finances pour la tenue de ces commissions. Il s'agirait donc pour lui de pouvoir mandater, par exemple, l'adjoint en charge des questions d'urbanisme pour la présidence la CCID ou CIID.

L'ensemble de ces dispositions permettront de simplifier le fonctionnement de ces commissions et faciliter le travail et l'échange entre collectivités, contribuables, et services fiscaux.